



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Mende, le 29 mars 2023

**Affaire suivie par :** Nathan ROSALIE  
DREAL-UID Gard-Lozère  
Cellule Carrière/Eolien/Mine Après Mine  
4, Avenue de la gare  
48005 MENDE CEDEX

**Rapport de l'inspection des installations  
classées pour la protection de  
l'environnement**

nathan.rosalie@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 04 66 49 45 81

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Demande de prolongation d'exploitation  
Carrière SOMATRA sur la commune de Peyre-en- Aubrac au lieu-dit « Les Chirouzes »

**Réf :** Courrier de SOMATRA du 7 mars 2023

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Exploitant :** SOMATRA

**SIRET :** 79705008500050

**Adresse du siège social :** 864 Avenue de la Méridienne, 48100 Marvejols

**Adresse de l'établissement :** lieu-dit « LesChirouzes », 48130 Peyre-en-Aubrac

**Contact :** Monsieur François MOULIN, Directeur de l'établissement

**N°AOIT :** 0006601556

**1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

La carrière située au lieu-dit « Les Chirouzes » est autorisée par les arrêtés suivants :

- n° 91-0680 du 7 juin 1991, autorisant sur une échéance de 30 ans (soit jusqu'au 6 juin 2021)
- n° PREFDREAL-2021-043-008 du 12 février 2021, prolongeant la durée d'exploitation de deux ans (soit jusqu'au 6 juin 2023).

La SAS SOMATRA s'est substituée à la société CMCA, par l'arrêté préfectoral du 6 février 2020, dans l'optique de déposer un dossier de demande de renouvellement/extension pour pouvoir poursuivre l'exploitation de ce site.

Par courrier du 7 mars 2023, visé en référence, M. François MOULIN en qualité de président de la SAS SOMATRA indique que la reconduction de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière a été déposée en date du 3 février 2023. Ce dépôt n'a pu être réalisé qu'à la fin de la compilation des études nécessaires à l'examen du dossier qui ont pris du retard par les effets de la crise sanitaire du Covid-19. De plus, la reprise de carrière engagée en 2020 s'est concrétisée avec retard en termes d'exploitation de la carrière.

Le délai d'instruction du renouvellement de l'autorisation ne permettra donc pas l'éventuelle délivrance de la reconduction de l'arrêté préfectoral avant l'échéance de l'autorisation actuelle. De ce fait, le report du délai de 2 ans accordé par l'arrêté préfectoral complémentaire précité de février 2021 ne permet pas de couvrir le délai restant à couvrir pour poursuivre l'activité sans interruption.

L'exploitant sollicite donc une prolongation de l'autorisation pour une durée d'une année supplémentaire, sans modification des conditions d'exploitation et sur le même périmètre autorisé. Cette demande est examinée dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement afin d'évaluer le caractère substantiel de la modification et de proposer les suites à donner à cette demande.

## **2- PRÉSENTATION DE LA CARRIÈRE**

La carrière à ciel ouvert d'extraction de basalte a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991 précité, à l'origine au bénéfice de la société DELMAS sur la commune de Fau-de-Peyre. Elle a par la suite été reprise en 2010 par la société SACER puis en 2013 par la société CMCA. En 2020, la carrière a été finalement cédée à l'exploitant actuel, la société SOMATRA.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	:	300 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	13ha 70a 00ca (137 000 m <sup>2</sup> )
Matériaux exploités	:	Basalte
Modalités d'extraction	:	Engins mécaniques, explosifs
Hauteur maximale des fronts	:	15 mètres

Les parcelles cadastrales de la commune de PEYRE-EN-AUBRAC, nouvelle commune englobant de 2017 Fau-de-Peyre, concernées par l'emprise de l'autorisation sont définies dans l'arrêté d'autorisation : Section C – n° 232 à 243, 553, 585, 586, 587, 588, 590 à 593, 605, 647 à 650, 657 à 660, 669 -.

La méthodologie d'exploitation, notamment la durée d'autorisation, les volumes de production et l'emprise du périmètre d'exploitation restent inchangés.

Le principe de réaménagement du site, tel que décrit dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991, est maintenu au cas où l'autorisation de poursuivre l'exploitation n'est pas obtenue dans les années à venir.

## **3- ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La demande de modification des conditions d'exploitation permet de respecter les critères fixés par l'article R.181-46 du code de l'environnement pour apprécier le caractère substantiel de la demande :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). »*

La demande de la SAS SOMATRA ne porte pas sur une extension du périmètre de la carrière. La demande est à périmètre constant, dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 91-0680 du 7 juin 1991. Elle ne s'accompagne pas non plus d'une augmentation de la quantité maximale annuelle de matériaux autorisée à extraire par l'arrêté préfectoral n° 99-2245 du 9 novembre 1999, ou d'un approfondissement du gisement. La prolongation demandée ne génère en outre aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation accordée en 1991.

La prolongation demandée, d'une durée d'un an, se cumule à une première prorogation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 2 ans. La prolongation totale serait donc de 3 années, ce qui reste dans la limite des 10 % de la durée d'autorisation initiale, fixée à 30 ans par l'arrêté du 7 juin 1991. Cette modification peut avoir une incidence sur l'environnement sans toutefois nécessiter, au regard de ses impacts attendus, une évaluation environnementale. Comme indiqué précédemment, le report de l'échéance sollicité résulte des travaux de reprise de l'activité dès 2020 et par la nécessité de finaliser les études nécessaires au dossier de reconduction.

En ce sens, l'inspection des installations classées considère que la modification demandée peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas la production d'une nouvelle évaluation environnementale pour le report de l'échéance de l'autorisation au 6 juin 2024. Néanmoins, cette modification est considérée comme notable au sens de cet article et nécessite quelques mises jour dans les dispositions actuelles de l'autorisation délivrée.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, elle doit faire l'objet d'une consultation par voie électronique pour une période de 15 jours, s'agissant d'une extension de l'autorisation dépassant une durée de 2 ans.

Pour justifier de la maîtrise foncière nécessaire à la poursuite de l'activité pour l'année à venir, durant l'instruction de la demande de renouvellement, l'exploitant s'engage à fournir une attestation de l'ensemble des propriétaires permettant la location des terrains pour une durée supplémentaire d'un an correspondant à la durée de la prolongation sollicitée.

Par ailleurs, la SAS SOMATRA devra, pour poursuivre l'exploitation de cette carrière au-delà de l'échéance actuelle, produire avant la signature de l'arrêté complémentaire joint un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 116 258 euros TTC actualisé avec l'indice TP 01 en vigueur.

Pour la prise en compte de ces modifications – durée d'autorisation et garanties financières – un projet d'arrêté préfectoral modificatif est nécessaire. Il sera soumis à la consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

#### **4- CONCLUSIONS**

La société SOMATRA exploite une carrière de basalte sur la commune du Peyre-en-Aubrac. Elle sollicite le report de la date de fin d'autorisation afin de lui permettre de poursuivre son activité pendant la période transitoire d'instruction de son dossier de demande renouvellement dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, et de surseoir à la remise en état du site. La modification, sans extension géographique de l'emprise autorisée, pour une durée ne dépassant pas 10 % de la durée d'autorisation initiale, peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel doivent être complétées pour mettre à jour le montant des garanties financières de la carrière et prolonger d'un an la durée de l'autorisation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une consultation du public suivant les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Il devra en outre faire l'objet de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-39 du code de l'environnement avant sa signature.

<b>APPROBATEUR</b>	<b>RÉDACTEUR</b>
<p data-bbox="199 421 750 448">Le Chef de l'unité interdépartementale Gard-Lozère</p>  <p data-bbox="391 660 550 683">Pierre CASTEL</p>	<p data-bbox="1029 421 1220 448">Ingénieur des TPE</p>  <p data-bbox="1029 660 1212 683">Nathan ROSALIE</p>